



PM/FD : 2012-74

Folios :136-137-138-139

ARRETE DU MAIRE

portant réglementation du stationnement des autocaravanes et véhicules aménagés pour le séjour

Le Maire de la Commune de SAINT TROJAN-LES-BAINS;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1, L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 417-3, R 417-6, R 417-12 et R 417-13;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443-1 à R 443-16;

Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral;

Vu le décret du 1 avril 2011 portant classement de l'Ile d'Oléron parmi les sites du département de la Charente-Maritime;

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à la terminologie du tourisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune arrêté le 8 novembre 2010 et approuvé le 14 novembre 2011;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-53 du 27 juin 2002 relatif au stationnement des camping-cars sur la commune de Saint Trojan-les-Bains ;

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2008 n°41-2008 portant réglementation du stationnement des véhicules boulevard de la plage et boulevard Félix Faure;

Considérant la vocation touristique de la commune qui accueille chaque année un grand nombre de visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre d'autocaravane et de véhicules aménagés pour le séjour, en augmentation constante chaque année, s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi qu'à l'esthétique des lieux,

MAIRIE

66 rue de la République F-17370 Saint-Trojan-les-Bains
fax.05.46.76.13.80

tél.05.46.76.00.30

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement avec hébergement des autocaravanes et véhicules aménagés pour le séjour doit être encadrés ou même interdits (site classé, voir le décret du 1 avril 2011 portant classement de l'Ile d'Oléron),

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules est situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles, que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant que cette utilisation anormale et abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer le stationnement des autocaravanes et véhicules aménagés pour le séjour sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie et la police municipale,

Considérant l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour,

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour, la commune dispose de deux aires de stationnement et que plusieurs terrain de camping se trouvent sur le territoire communal,

ARRETE

=====

ARTICLE 1 : Est considéré comme autocarane le véhicule plus communément dénommé « camping-car », qui est équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité et qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer.

ARTICLE 2 : Le stationnement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour utilisées en tant que moyens de transport est autorisé dans les limites du droit d'usage normal, sur l'ensemble de la commune durant la journée.

MAIRIE

66 rue de la République F-17370 Saint-Trojan-les-Bains
fax.05.46.76.13.80

tél.05.46.76.00.30

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Toutefois, certains sites sont interdits à la circulation et au stationnement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour dû à leur emplacement (front de mer, forêt, site classé, site inscrit) et par leur fréquentation importante (difficulté de circulation et de stationnement).

Les sites interdit au stationnement sont les suivants :

- Front de mer situé boulevard de la plage et boulevard Félix Faure,
- Place du 18 juin 1940,

Les sites interdit au stationnement et à la circulation sont les suivants :

- Parking de Gatseau,
- Route de la grande plage.

ARTICLE 3 : Entre 23 heures et 7 heures du matin, le stationnement avec hébergement (s'entend avec les occupants à l'intérieur du véhicule) des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour sur le territoire communal est autorisé uniquement sur les aires de stationnement suivants :

- Une partie de la Place de la Liberté,
- Parking de la rue du Capitaine Patoiseau.

Le temps de stationnement sur les aires précitées est limité à 72 heures afin d'optimiser l'accueil des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour en permettant à un plus grand nombre d'usagers de pouvoir profiter de ces aires de stationnements.

ARTICLE 4 : En cas d'alerte météorologique de niveau de vigilance orange ou rouge, le stationnement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour sur les aires de stationnement citées à l'article 3 est interdit.

ARTICLE 5 : Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles suivant le code de la route et doit se limiter au seul contact des pneus avec le sol. L'utilisation de cales sous les pneus est interdite.
Le stationnement s'effectue en respectant le marquage au sol quand il est présent.

ARTICLE 6 : Tout déballage autour des véhicules est interdit (auvents, parasols, mobilier, barbecue...), ainsi que toute forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule.

ARTICLE 7 : Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritux et respect de l'environnement).

ARTICLE 8 : La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

MAIRIE

66 rue de la République F-17370 Saint-Trojan-les-Bains
fax.05.46.76.13.80

tél.05.46.76.00.30

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

ARTICLE 9 : Les utilisateurs d'autocaravanes et de véhicules aménagés pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leurs disposition, située Avenue des Bris dans la zone artisanale. L'utilisation des autres points d'eau sur la commune est interdite (cimetière, toilettes publiques, ...).

ARTICLE 10 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

ARTICLE 11 : L'arrêté municipal n° 2002-53 du 27 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

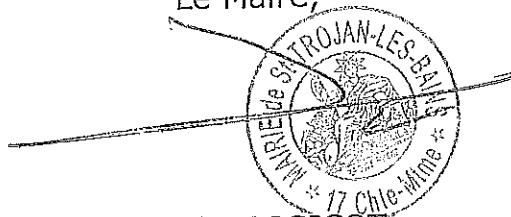
ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le Commandant de brigade de Saint Pierre d'Oléron,
- L'Office Nationale des Forêts,
- La police municipale de Saint Trojan-les-Bains,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT TROJAN LES BAINS, le 4 décembre 2012

Le Maire,



Pascal MASSICOT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE

66 rue de la République F-17370 Saint-Trojan-les-Bains
fax 05.46.76.13.80

tél. 05.46.76.00.30